

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8832 du 25 juillet 2012

A. 205.559/XI-19.091

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. NGENZEBUHORO, avocat,
avenue R. Vanden Bruggen 100/B3
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.918 du 12 juin 2012 (n° de rôle 98.395/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation

de l'article 39/76 § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 »; qu'après avoir développé plusieurs griefs qu'elle adresse au CGRA, la requérante fait valoir qu'elle a, à l'audience du 12 juin 2012, produit 7 autres documents sur les mariages forcés et la pratique courante de l'excision au XXXXX, tout en précisant les raisons du retard de leur dépôt, raisons liées aux difficultés incontestables vu que la requérante est privée de liberté et détenue au centre 127bis depuis le 25 avril 2012 et reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait fi de deux documents pourtant très pertinents produits en même temps que le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2012 et de ne pas indiquer pour quel motif ces pièces importantes n'ont pas été prises en considération;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux griefs adressés au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, celui-ci ne relevant pas de sa juridiction; que la requérante semble par ailleurs reprocher au juge administratif de ne pas avoir tenu compte de deux pièces jointes à sa requête introductive d'instance qui justifierait le dépôt tardif des 7 pièces qu'elle a déposées à l'audience de la juridiction administrative; qu'à cet égard le moyen n'a manifestement pas d'intérêt puisqu'il ressort de l'arrêt attaqué (point 4.3.) que le juge administratif a pris ces derniers éléments en considération;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 39/76 § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15/12/1980 »; qu'elle fait valoir ce qui suit;

« Attendu que, lors de l'audition au CGRA du 14/05/2012, la partie requérante avait expliqué la coutume XXXXX de mariage forcé ainsi que la pratique traditionnelle de l'excision;

Qu'elle a pu ainsi obtenir des pièces très pertinentes justifiant ces pratiques sur lesquelles la partie défenderesse n'a jamais instruit tout au long de la procédure;

Qu'elle a communiqué ces pièces en même temps que la requête d'instance;

Qu'il s'agit des pièces qui attestent de la victimisation des femmes XXXXX dans certains milieux du pays et qui justifient la crainte actuelle de persécution de la requérante. »;

qu'elle soutient que ces nouveaux éléments devaient donc être pris en considération par le juge vu que les trois conditions cumulatives prévues par la loi étaient bien remplies;

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante les pièces jointes à sa requête introductives d'instance (une copie de la décision du CGRA du 16 mai 2012, une copie d'un courrier daté du 27 avril 2012 sollicitant qu'une demande d'asile introduite verbalement soit actée et une copie d'un courrier Fax de la police aéroportuaire du 29 mai 2012, envoyé à l'avocat de la requérante pour l'informer que sa cliente n'était plus à Bruxelles, mais à Bruges) n'attestent pas de la victimisation des femmes XXXXX; qu'il ressort par ailleurs de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération, comme déjà indiqué, les 7 pièces déposée à l'audience de la juridiction et y a répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés »; qu'elle soutient que l'arrêt attaqué a ignoré l'origine géographique de la requérante et qu'au regard de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers devait examiner la demande en rapport avec le XXXXX et non la XXXXX;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, à défaut de préciser les dispositions qui les instituent; que pour le surplus l'arrêt attaqué qui précise que la requérante a déclaré être de nationalité XXXXX, n'a nullement ignoré son origine géographique; qu'il ne ressort par ailleurs pas de cet arrêt que le juge administratif aurait examiné la demande de la requérante par rapport à la XXXXX; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK